

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-061/ARMP/SA/0817-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE « BIOWA
GROUP CONSTRUCTIONS SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE KOUANDE

DECISION N° 2025-061/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 06 MAI 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS EN CONTESTATION DU REJET DE SON PLI ET DE LA RECEVABILITE DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « LA LEGEND BTP, DE LA SOCIETE « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » CONTRE LA COMMUNE DE KOUANDE » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°63-1/001/2025/ MKDE/ PRMP/ SPRMP/CCMP DU 25 MARS 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE PRODUCTION ET DE CONSERVATION DE BTC DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU MARCHE DE CHABICOUMA.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°07/28/04/25/YR25/C-/DG/BGC du 28 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, à la même date, sous le numéro 0817-25 portant recours de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2025/0942/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 30 avril 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP de la Commune de Kouandé ; 

vu la lettre n°63-1/54/M-KDE/PRMP-SPRMP du 30 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 02 mai 2025, sous le n°0868-25, portant mémoire de la PRMP de la Commune de Kouandé et transmettant les pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 06 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°07/28/04/25/YR25/C-/DG/BGC du 28 avril 2025, la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation du rejet de son pli dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°63-1/001/2025/MKDE/PRMP/SPPRMP/CCMP du 25 mars 2025 relatif aux travaux de production et de conservation de BTC dans le cadre de la construction du marché de Chabicouma.

En effet, contestant le rejet de son pli ainsi que celui d'un autre soumissionnaire, d'une part, et la recevabilité de l'offre de l'entreprise « LA LEGENDE BTP », d'autre part, le Gérant de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL », a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune de Kouandé, auquel celui-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu de la réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Kouandé, le Gérant de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DE LA SOCIETE « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la

décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » a reçu notification du procès-verbal d'ouverture des plis, le mardi 22 avril 2025 ;

Que la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Kouandé, le mercredi 23 avril 2025 par lettre n°05/24/03/25/YR22/C-/DG/BGC du 23 avril 2025 ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Kouandé a répondu au recours administratif préalable de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL », le vendredi 25 avril 2025 par lettre n°63-1/47/M-KDE/PRMP-SPRMP du 24 avril 2025 ;

Que, non convaincue de cette décision de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Kouandé, la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL », a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le lundi 28 avril 2025 par lettre n°07/28/04/25/YR25/C-/DG/BGC du 28 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la même date sous le numéro 0817-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL », devant la PRMP de la Commune de Kouandé et devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL »

A l'appui de son recours, la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » a développé les moyens suivants :

« Par avis d'appel d'offres ouvert N°63-1/001/2025/M-KDE/PRMP/SPPRMP/CCMP DU 25/03/2025 relatif aux travaux de production et de conservation de BTC dans le cadre de la construction du marché de Chabicouma lancé par la mairie de Kouandé, auquel nous avons soumissionné. La date du dépôt était prévue pour le 21/04/2025. Un addendum est intervenu reportant le dépôt des offres pour le 22/04/2025 à 10h. Au total, il y avait trois plis. Le jour de l'ouverture des plis, la PRMP a fait mention de l'application de la note circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 Décembre 2024 de l'ARMP portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics. b.8

En effet, avant les travaux, le président de la commission (la PRMP) a donné lecture des critères de recevabilité qui sont :

- La présentation, les mentions que doivent comporter l'enveloppe extérieure, l'enveloppe intérieure, les contenus des enveloppes.

Pour les enveloppes extérieures il était demandé :

- Le nom de l'autorité contractante ;
 - La référence de l'avis et l'objet ;
 - La mention : ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis
- Pour les enveloppes intérieures :
- Adressée à l'autorité contractante ;
 - Référence et l'objet de l'avis ;
 - La raison sociale et l'adresse du soumissionnaire ;
 - La mention originale ou copie selon le cas.

Pour le contenu des enveloppes intérieures :

- Un dossier comportant les pièces constitutives de l'offre (séparé par un intercalaire offre technique et offre financière) pour ce qui concerne l'offre originale, la clé USB comportant la version scanner en PDF de l'originale de l'offre, la garantie de soumission, le formulaire ;
- La copie de l'offre séparée d'un intercalaire de l'offre technique et offre financière ;
- La garantie de soumission, le formulaire de renseignements et ses annexes.

C'est après s'être entendu sur ces critères énumérés ci-dessus cités par la PRMP que le premier pli a été rejeté car c'était adressé au secrétariat de la PRMP et non à l'autorité contractante qui est la mairie de la commune de Kouandé.

C'est à la suite du rejet du premier pli pour le motif ci-dessus que le représentant du DAF a évoqué les références SIGMAP que devraient comporter en plus l'enveloppe extérieure et intérieure. Suite à ça, que les motifs du rejet du premier pli ont été revus.

Aussi, il (le représentant du DAF) a remis en cause le nombre de dossier que devrait comporter l'offre et a dit que c'est

- Une offre technique originale à part
- Une offre financière originale à part

Même chose en ce qui concerne les copies. En ce qui concerne les éléments à retrouver sur la clé USB, il a dit quatre éléments à savoir :

- Offre technique originale scanner
- Offre financière originale scanner
- La garantie de soumission
- Le formulaire de renseignements et ses annexes (registre de commerce, IFU, statut).

Il a défendu, et a fait adhérer aux autres membres de la commission ses compréhensions selon lui de la note circulaire. Ce qui a donné lieu à une contestation de notre part et s'en est suivi un débat de près de

02 heures d'horloge. A la fin des débats, la PRMP qui ne semblait approuver les appréhensions du représentant du DAF a fini par le rejoindre remettant en cause ce qu'il avait dit plutôt.

Autres constats aussi : c'est arrivé sur pli de la **LEGENDE BTP** que le représentant du DAF a remis en cause les premiers critères énoncés par la PRMP et à l'ouverture de l'offre de cette dernière miraculeusement a rempli tout ce que le représentant du DAF défendait comme critères de recevabilité.

Nous avons demandé au cours de la séance à ce qu'il nous soit permis de mentionner nos observations sur la liste de présence ou sur le PV mais la PRMP nous a opposé une fin de non-recevoir en nous demandant de les écrire.

Nous rappelons que notre offre a été rejetée pour défaut de la référence SIGMAP en application de la note circulaire. Nous demandons l'application de la note circulaire dans son entiereté pour tous les soumissionnaires ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE KOUANDE

En réplique aux allégations de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL », la PRMP de la commune de Kouandé a développé les moyens suivants :

« (...) Lors de l'ouverture des plis du dossier d'appel d'offres ouvert N°63-1/001/2025/M-KDE/PRMP/SPPRMP/CCMP du 25/03/2025 relatif aux travaux de production et de conservation des BTC pour la construction du marché de Chabicouma le mardi 22 avril 2025, les soumissionnaires ont présenté leurs plis de la façon suivante :

Le soumissionnaire ETENOC BTP :

Il a présenté son pli de la façon suivante :

- ❖ Une enveloppe extérieure portant les mentions ci-après :
- ✓ L'offre est adressée au Secrétariat Permanent des Marchés Publics au lieu de l'autorité contractante qui est ici la **Mairie de la commune de Kouandé**, mentionné dans le Dossier d'Appel à Concurrence.
- ✓ La non inscription sur l'enveloppe extérieure : la référence SIGMAP (T_ST_100508). Conformément à la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRP/SA du 12 Décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin. Le pli de ce dernier a été rejeté pour l'avoir adressé au Secrétariat pour n'avoir pas inscrit la référence SIGMAP sur l'enveloppe extérieure

Le soumissionnaire LA LEGENDE BTP :

Il a présenté son pli de la façon suivante :

- ❖ Une enveloppe extérieure portant les mentions ci-après :
- ✓ A LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE KOUANDE ;
- ✓ « OFFRE POUR LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°63-1/001/2025/M-KDE/PRMP/SPPRMP/CCMP DU 25/03/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE PRODUCTION ET DE CONSERVATION DU BTC DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU MARCHE DE CHABICOUMA » ; 

- ✓ REFERENCE SIGMaP : **T_ST_100508** ;
- ✓ « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES PLIS »
- ❖ L'enveloppe extérieure contient les éléments ci-après :
 - ✓ Deux enveloppes intérieures dont l'une porte la mention **ORIGINAL** et l'autre la mention **COPIE**, et comportant chacune le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
 - ✓ l'objet du dossier d'appel à concurrence et la référence du SIGMAP
 - ✓ la déclaration de la garantie d'offre, et
 - ✓ la fiche de renseignements relative à la candidature.
- A la fiche de renseignements de la candidature de l'entreprise est annexée, le registre de commerce et l'IFU ;
- A l'intérieur de l'enveloppe **ORIGINALE** se trouve les éléments ci-après :
 - ✓ L'offre technique Originale ;
 - ✓ L'offre Financière Originale et
 - ✓ la Clé USB.
- Sur la clé USB se retrouve quatre éléments à savoir :
 - ✓ L'offre technique Originale scannée en PDF ;
 - ✓ L'offre Financière Originale scannée en PDF ;
 - ✓ la déclaration de la garantie d'offre scannée en PDF et
 - ✓ la fiche de renseignements de la candidature de l'entreprise à laquelle sont annexés le registre de commerce et l'IFU scannée en PDF.

Le soumissionnaire BIOWA GROUPE SARL :

Il a présenté son pli de la façon suivante :

- ❖ Une enveloppe extérieure portant les mentions ci-après :
- ✓ A LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE KOUANDE
- ✓ « OFFRE POUR LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°63-1/001/2025/M-KDE/PRMP/SPPRMP/CCMP DU 25/03/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE PRODUCTION ET DE CONSERVATION DU BTC DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU MARCHE DE CHABICOUMA »
- ✓ « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis »
- ✓ La non inscription sur l'enveloppe extérieure : la référence SIGMAP (**T_ST_100508**). Conformément à la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRP/SA du 12 Décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin. Le pli de ce dernier a été rejeté pour n'avoir pas inscrit la référence SIGMAP sur l'enveloppe extérieure. 

Le mercredi 23 avril 2025, la Société BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL a fait un recours gracieux protestant que sur la clé USB de l'entreprise LA LEGENDE BTP, il devrait y avoir trois (03) éléments à savoir :

- *La version scannée de l'original de l'offre (offre technique et financière en un document unique séparé à l'intérieur par un intercalaire) ;*
- *La garantie de soumission requise ;*
- *Le formulaire de renseignement sur le candidat.*

En réponse à ce recours gracieux, nous avons apporté des éclaircissements sur certains points et nous lui avons faire savoir qu'une demande d'avis technique sera néanmoins adressée à l'ARMP, pour mieux nous situer.

Le 25 avril 2025, nous avons adressé une demande d'avis technique à l'ARMP pour mieux nous situer, afin de poursuivre la procédure ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément aux stipulations des IC 22.2 à la sous-section A. Instructions aux Candidats (IC), au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* », il est exigé :

« L'enveloppe extérieure doit :

- a) **être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;**
- b) **comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;**
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis », en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures porteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

Constat n°2

Selon les IC 22.2 (b) de la sous-section B au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* », il est exigé :

Les enveloppes intérieures et extérieures devront comporter les autres identifications suivantes :

Enveloppes intérieures : raison sociale et l'adresse

Enveloppes extérieures : « OFFRE POUR LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°63-1/01/2025/M-KDE/PRMP/SPRMP/CCMP DU 25/03/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE PRODUCTION ET DE CONSERVATION DU BTC DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU MARCHE DE CHABICOUMA » *(Signature)*

« ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».

Constat n°3

Le procès-verbal d'ouverture des offres, mentionne à la page 8 que l'enveloppe extérieure de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » ne comporte pas la référence du SIGMAP qui est : T_ST_100508.

Constat n°4

Par lettre n°63-1/52/M-KDE/PRMP-SPRMP du 25 mars 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Kouandé a introduit devant l'ARMP une demande d'avis technique relative à la contestation de **BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL** que sur la clé **USB** de l'entreprise **LA LEGENDE BTP**, il devrait y avoir trois (03) éléments à savoir :

- La version scannée de l'original de l'offre (offre technique et financière en un document unique séparé à l'intérieur par un **intercalaire**) ;
- La garantie de soumission requise ;
- Le formulaire de renseignements sur le candidat.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats d'instruction que le recours de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » porte sur :

- Le rejet de son pli pour non-conformité aux stipulations du DAO ;
- la régularité de l'ouverture de l'offre de l'entreprise « LA LEGENDE BTP ».

A- SUR LE REJET DU PLI DE LA SOCIETE « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » POUR NON CONFORMITE AUX STIPULATIONS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres » ;

Considérant les stipulations des IC 22.1 à la sous-section A Instructions aux Candidats, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », selon lesquelles : « Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ; *b/g*

Considérant en outre que suivant les stipulations de l'IC 22.2 à la sous-section A. Instructions aux Candidats (IC), au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* », il est exigé :

« L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis », en application de la clause 26.1 des IC.

Que « *les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal d'ouverture des plis, renseigne que l'enveloppe extérieure du pli de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » ne mentionne pas les références du SIGMAP ;

Que l'instruction de la cause révèle que les mentions portées sur l'enveloppe extérieure du pli de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » ne respectent pas les prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres en cause, ce qui est caractéristique de la non-conformité dudit pli aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Que c'est à bon droit que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a rejeté le pli de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » pour défaut de présentation ;

Qu'en conséquence, le rejet du pli de la société « BIOVA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » est régulier.

B- SUR LA REGULARITE DE LA RECEVABILITE DE L'OFFRE DE L'ENTREPRISE « LA LEGENDE BTP »

Considérant que les dispositions de la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 ont apporté la clarification relative aux modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ;

Considérant que la circulaire précitée a rappelé à tous les acteurs des marchés publics que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant :

- une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (**séparément l'offre technique et l'offre financière**) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et les renseignements relatifs à la candidature ;
- une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des deux éléments constitutifs de l'offre (**séparément l'offre technique et l'offre financière**) ;
- ~~la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garanties~~ ; *b.vg*

- les renseignements relatifs à la candidature notamment le formulaire y afférent et ses annexes (...);

Considérant qu'en l'espèce, l'enveloppe portant la mention « ORIGINAL » de l'offre du soumissionnaire « LA LEGENDE BTP », comporte : « l'offre technique, l'offre financière, ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et les renseignements relatifs à la candidature » ;

Que la société BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL soutient que sur la clé **USB** de l'entreprise **LA LEGENDE BTP**, il devrait y avoir trois (03) éléments à savoir :

- La version scannée de l'original de l'offre (offre technique et financière en un document unique séparé à l'intérieur par un **intercalaire**) ;
- La garantie de soumission requise ;
- Le formulaire de renseignements sur le candidat,

Que contrairement aux prétentions de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL », la notion de « **séparément** » doit être comprise comme **distinctement et isolément** ;

Que chaque soumissionnaire adopte une présentation qui lui convient de sorte que, l'offre technique soit distincte de l'offre financière et ce, dans un document unique séparé par intercalaire ou dans deux documents distincts comme l'entreprise « LA LEGENDE BTP » l'a fait ;

Qu'ainsi, en ouvrant l'offre de l'entreprise « LA LEGENDE BTP », la COE n'a nullement violé les dispositions de la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 susmentionnée encore moins les principes régissant la commande publique en République du Bénin ;

Que l'acceptation du pli de l'entreprise « LA LEGENDE BTP » tel que présenté n'est pas une violation des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter les prétentions de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » relativement à la recevabilité de l'offre de l'entreprise « LA LEGENDE BTP » ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°63-1/001/2025/MKDE/PRMP/SPPRMP/CCMP du 25 mars 2025 relatif aux travaux de production et de conservation de BTC dans le cadre de la construction du marché de Chabicouma, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « BIOWA GROUP CONSTRUCTIONS SARL » ; 

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Kouandé ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Kouandé ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Kouandé ;
- au Maire de la Commune de Kouandé ;
- à la Préfète du Département de l'Atacora ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
* Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)